

Pour les émoluments compris, entre
80.001 et 100.000 frs. 9 pour 100;
Pour les émoluments supérieurs à 100.000 francs,
10 pour 100.

Ce prélèvement est calculé sur la solde de présence nette proprement dite, à l'exclusion du supplément colonial. Il s'applique au personnel détaché des cadres métropolitains.

Les indemnités soumises à retenues devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du présent barème aux émoluments des intéressés, indemnités soumises à retenues comprises.

ART. 3. — Les sommes résultant des prélèvements fixés par le présent décret viendront éventuellement en déduction des réductions déjà opérées sur l'ensemble des émoluments des fonctionnaires en service en Indochine depuis la dernière révision générale des traitements.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

**Règlementation du mode de calcul du supplément
colonial alloué aux employés et agents
en service outre-mer**

ARRETE N° 269 promulguant au Togo le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 avril 1934, portant réglementation du mode de calcul du supplément colonial alloué aux employés et agents en service outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 11 septembre 1920;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« *Alinéa 4.* — Le supplément colonial est calculé sur la solde de présence nette (solde du grade diminuée de la retenue pour pension) allouée aux intéressés ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits de magasinage des colis postaux

ARRETE N° 127 portant relèvement des taxes de magasinage et d'affranchissement des lettres d'avis d'arrivée des colis postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920 ouvrant au service des colis postaux toutes les localités de la colonie pourvues d'un bureau de postes et fixant les taxes de transport;

Vu l'arrêté du 20 avril 1923 frappant d'une taxe de magasinage les colis postaux en souffrance dans les bureaux de poste du territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les destinataires des colis postaux sont prévenus de leur arrivée, dans les vingt-quatre heures, par un avis qui est affranchi à trente centimes.

ART. 2. — La taxe du droit de magasinage à percevoir sur les colis en souffrance dans les bureaux de poste du Togo est fixée à vingt-cinq centimes par jour pour les colis ordinaires et cinquante centimes par jour pour les colis avec valeur déclarée ou contre-remboursement, à partir du 6^e jour inclus; avec maximum de perception de vingt francs par colis.

ART. 3. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 97 du 20 avril 1923.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 805 du 10 avril 1934.

Ordonnateurs délégués

ARRETE N° 247 portant nomination d'un ordonnateur délégué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1933, déléguant M. BAUCHÉ administrateur en chef des colonies dans les fonctions de chef du secrétariat général du Togo;

Vu le décret du 7 avril 1934 nommant M. le Gouverneur BOURGINE Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général, est nommé ordonnateur-délégué du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale, et du budget spécial sur fonds d'emprunt à compter du 7 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 248 portant nomination d'un ordonnateur délégué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932, organisant le service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu le décret du 7 avril 1934 nommant M. le Gouverneur BOURGINE Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. le capitaine du génie BILLET, chef du service des chemins de fer et du wharf par intérim, est nommé ordonnateur-délégué du budget annexe des chemins de fer et du wharf à compter du 7 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

Enseignement officiel

ARRETE N° 254 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Après avis du commandant de cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Nakitindi-Laré (cercle de Mango).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

Périmètre urbain de Lomé-ville

ARRETE N° 264 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;